Docteur :
Centre hospitalier de :
Service de :

A monsieur le Directeur général
du Centre Hospitalier de : .

Objet : déclaration individuelle de grève.

Monsieur le Directeur

Dans le cadre du préavis de grève Nationale déposé par l'AMUF conformément à la loi, cinq jours francs avant le 24 décembre 2007, je vous informe de ma position de gréviste.

Le mémorandum associé à ce préavis comporte la demande de :

- une revalorisation de l'indemnité de sujétion pour tous les praticiens hospitaliers,
- une définition opposable du temps de travail en heures avec un plancher à 39h pour un temps plein,
- une négociation *sine die* sur le CET,
- le décompte des plages de temps additionnelles en heures,
- le paiement des heures comprises entre 39 et 48 heures, en « heures supplémentaires »
- la possibilité pour l'ensemble de ces personnels de bénéficier de toutes les dispositions de la loi dite TEPA dont ils sont actuellement exclus.
- Plus spécifiquement pour les urgentistes nous demandons que leur travail soit valorisé en tenant compte de l'absence totale de permanence des soins en dehors des hôpitaux dans certaines zones du territoire, nous revendiquons également de valoriser le travail des SAMU en définissant clairement leur responsabilité vis-à-vis du service de santé des sapeurs pompiers, dit SSSM.

Je vous rappelle qu'une notion essentielle est prévue par la loi : "toute réquisition ou assignation au travail doit être effectuée sous contrôle du juge".

Dans ce cadre, votre administration à le devoir et l'obligation de respecter un certain nombre de dispositions minimales. Elles ont pour nature à me permettre, ainsi qu'à mon syndicat, de me pourvoir devant le Tribunal Administratif en cas d'abus exercé par votre autorité. Ceci pour faire annuler en référé votre décision, ou en faire indemniser le préjudice constitué par l'entrave à l'exercice de mon droit de grève.

Ces dispositions minimales sont :

- que la notification soit matérialisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- parvenue en double exemplaire au moins la veille du jour de l'assignation,
- soit par tout autre moyen irréfutable (remise en main propre du pli à l'agent, contre émargement ou remise d'un récépissé signé).

- Cette assignation doit préciser le poste d'affectation ainsi que les horaires. Un des exemplaires signé de votre main, seul détenteur du pouvoir d'assignation (*CE, 7 janvier 1976, Centre Hospitalier d'Orléans, Leb. p. 10*) doit être laissé en ma possession.

dans tous les cas l'assignation par voie d'affichage, de téléphone , de fax, de dépôt dans un casier de courrier dans l'établissement ou le service, est illicite et systématiquement jugée telle par le juge administratif, de la même façon que l'assignation « générale pour la durée de la grève » sans caractère daté précisément et nominative.

Je me permets également de vous rappeler que par son jugement du 2 octobre 2001 , le tribunal administratif de Melun condamnant votre homologue pour « excès de pouvoir » rappelle le principe fondamental selon lequel il ne peut être porté atteinte au droit de grève, c'est-à-dire qu'il n'est possible d'assigner un médecin gréviste, que pour assurer la continuité des soins. Ce jugement est particulièrement clair, et précise que le gréviste peut refuser l'assignation lorsque le personnel non gréviste n'a pas été, préalablement, sollicité pour assurer cette continuité (chef de clinique, PH, ou toute personne ayant au sein de l'établissement la qualité pour assurer des gardes). Le conseil d'Etat l'avait d'ailleurs préalablement rappelé, vous ne pouvez enjoindre à des personnels de travailler, si le service est susceptible d'être assuré par des personnels non grévistes (*CE, 9 juillet 1965, Pouzenc*).

Vous voudrez bien assurer le respect de la loi et de la jurisprudence dans cette matière, je me réserve le droit ainsi que mon syndicat de demander l'indemnisation de mon préjudice en cas d'assignation abusive.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mon respect,

Date : Signature :